

Description

Cet outil permet de caractériser l'exposition des façades d'une morphologie urbaine à des pollutions sonores venant d'une ou plusieurs infrastructures de transport terrestres. Le classement sonore des infrastructures de transport est établi par les articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Les conditions d'exposition des façades se traduisent pour des programmes de type logement à des niveaux minimum d'isolation à respecter selon l'Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Parallèlement, les locaux peuvent bénéficier d'un droit à la climatisation dans le cadre de la réglementation thermique à travers le classement BR1, BR2 et BR3.

Conformément à la méthode de calcul définie par la réglementation, l'outil ne prend pas en compte les phénomènes de réflexion ou de réfraction des ondes sonores mais considère seulement l'existence d'une vue directe entre les points des façades et la source de bruit, avec un critère de distance. Il ne constitue donc pas une méthode d'évaluation physiquement réaliste des phénomènes de propagation acoustique mais permet de quantifier en première approche le niveau d'exposition et de proximité d'une morphologie à une source de nuisance.

Données d'entrée

- Surfaces d'étude (façade des bâtiments de la zone d'étude)
- Contexte : Tout obstacle entre la façade et le point d'intérêt
- Finesse du maillage d'analyse: distance maximum en mètres entre deux points d'étude. Prise par défaut égale à 3 m.
- Axes bruyants avec leur classement acoustique selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

